

LA LÉGITIMITÉ DE L'ONU À DIFFUSER SES « VALEURS » EN QUESTION

Rémy PROUVÈZE

Maître de conférences à l'Université Paul Valéry Montpellier III

« Oui, nous voulons aussi plus de démocratie dans le monde. Mais nous n'atteindrons cet objectif que dans le cadre d'une vraie démocratie mondiale fondée sur le respect, le partage, sur la prise de conscience d'une vraie communauté de valeurs et de destin. Les Nations Unies ici en constituent le cœur ».

Cet extrait d'une déclaration de Dominique de Villepin, alors Ministre des Affaires étrangères, devant le Conseil de Sécurité de l'ONU le 7 mars 2003 à propos de la situation en Irak¹ recèle de façon plus ou moins explicite nombre de questions qu'implique le sujet de la présente contribution.

Ce sujet est vaste et complexe pour plusieurs raisons. La première d'entre elles – et la plus évidente – réside dans la définition plurielle de la notion de légitimité². La légitimité renvoie au « (...) *bien-fondé du Pouvoir, ce qui lui confère sa justification et sa validité* »³ et pourrait être définie comme la reconnaissance du bien-fondé de celui qui exerce le pouvoir, par celui sur qui s'exerce le pouvoir. On retrouve ici la question de la reconnaissance qui entraîne l'assentiment et l'obéissance consécutive de la part du ou des « gouvernés »⁴, ce qui renvoie également à une image (ou une croyance ?) que l'on a ou se fait du pouvoir et de celui ou ceux qui l'exercent.

Vaste programme donc... surtout lorsqu'on envisage cette notion dans un cadre international, celui de l'ONU – un cadre particulier dans lequel les rapports obéissent à une logique particulière, propre à la société internationale – et qui plus est dans la mesure où cette légitimité (affirmée

¹ L'intégralité de la déclaration est reproduite sur : <http://discours.vie-publique.fr/notices/033000793.html>.

² « Légitimité », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 929.

³ *Ibid.*

⁴ Voir la définition « constitutionnelle » de la légitimité in S. GUINCHARD et T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2014, p. 556.

RÉMY PROUVÈZE

par l'ONU elle-même) se trouve souvent mise en cause, et pas simplement en matière d'internationalisation des constitutions ou de constitutionnalisation de l'ordre juridique international.

Dès lors, compte tenu des limites de cette contribution, il convient de faire des choix. L'angle retenu pour aborder cette question de la légitimité de l'ONU à diffuser un certain nombre de valeurs à destination des ordres juridiques internes et/ou de l'ordre juridique international sera ici double. D'une part, l'ONU tire une certaine légitimité à diffuser ses « valeurs » ne serait-ce que de son texte fondateur, la Charte des Nations Unies, même si cette légitimité fondée sur une certaine légalité ne va pas sans certaines contestations (I). D'autre part, la légitimité n'étant pas qu'une question de texte ou de légalité, mais aussi d'« image » comme cela a déjà été dit, la pratique vient ici jouer un rôle important dans l'appréciation de la légitimité onusienne : l'ONU est-elle légitime à diffuser des principes, des valeurs qu'elle ne respecte pas forcément ou pas toujours elle-même ? (II)

I. UNE LÉGITIMITÉ PAR LES TEXTES CONTESTÉE

Souvent, en droit, la notion de légitimité est liée à celle de légalité – que celle-ci fonde celle-là ou que les deux soient considérées comme consubstantielles⁵ –, une légalité qui relève ici principalement de la Charte des Nations Unies. Cette Charte formalise elle-même le consentement des Etats non seulement à la création d'une organisation internationale universelle, mais aussi aux buts et moyens que ce texte assigne à cette organisation (A). On relèvera cependant que cette légitimité textuelle révèle certaines ambiguïtés et peut se voir par conséquent contestée (B).

A. Une légitimité *a priori* textuellement fondée

En signant et ratifiant la Charte des Nations Unies, les Etats lui ont donné force de loi et se sont engagés juridiquement par elle. Comme chacun le sait, cette Charte créé une organisation universelle, l'Organisation des Nations Unies, et lui fixe des buts, des objectifs, des principes... Or, les buts de l'ONU sont relativement explicites. L'article 1^{er} de la Charte les expose clairement et mentionne notamment le but principal, à savoir le maintien de la paix (alinéas 1 et 3), mais aussi « (...) *le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* » (alinéa 3). L'article précise également que les Nations Unies ont pour but d'« *être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes* » (alinéa 4). On voit d'ores et déjà

⁵ « Légitimité » in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., pp. 929-930.